

VD_GERICHTE KC24.015783 vom 4. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC24.015783

FR: VD_GERICHTE KC24.015783 du 4 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE KC24.015783 del 4 ottobre 2024

Erwägungen

E. 29

septembre 2016 consid. 2.3, non publié in ATF 142 III 617 ; TF 5A_615/2020 du

E. 30

septembre 2020 consid. 2.3). Selon l'art. 151 CPC, les faits notoires ou notoirement connus du tribu-nal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés. Selon la jurisprudence, les faits notoires sont ceux dont

- 6 - l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (allgemeine notorische Tatsachen) ou seulement du juge (amts-kundige Oder gerichtskundige Tatsachen ; ATF 135 III 88, consid. 4.1 et les référé-rences citées). Il est constant que les indications figurant au registre du commerce, accessibles au public par internet, sont notoires (ATF 138 II 557 consid. 6.2 ; arrêt 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1) et qu'elles jouissent de la foi publique (art. 9 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 56 I 56 consid. 2). Un fait notoire ne doit être ni allégué ni prouvé (ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 ; ATF 137 III 623 consid. 3 ; TF 4A_344/2022 du 15 mai 2023 consid. 5.2) et peut être retenu d'office par les autorités de recours, y compris le Tribunal fédéral (TF 4A 412/2011 du 4 mai 2012 consid. 2.2, non publié à l'ATF 138 III 294 ; TF 4A 261/2013 du 1er octobre 2013 consid. 4.3). Dans cette mesure, les faits notoires sont sous-traités à l'interdiction des nova (TF 5A 719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1). bb) En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours corres-pondent pour l'essentiel à celles qui figurent déjà au dossier de première instance et ne sont donc pas nouvelles. La recourante a toutefois produit un nouvel extrait du registre du commerce relatif à la société intimée. Cet extrait lui a semble-t-il été remis directement par l'office du registre du commerce mais n'est pas librement accessible sur son site Internet officiel. Il ne peut donc pas être considéré comme un fait notoire soustrait à l'interdiction des novas. Le raisonnement du premier juge - qui a constaté une divergence entre l'identité de la société figurant sur le bulletin d'adhésion et celle de la société poursuivie et en a conclu que les décisions produites pour valoir titre à la mainlevée définitive ne reposaient sur aucun fondement - est peut-être erroné mais pas objectivement imprévisible. L'extrait du registre du commerce produit à l'appui du recours constitue donc une pièce nouvelle irrecevable. II. La recourante soutient qu'elle est au bénéfice de décisions exécutoires qui justifient l'octroi de la mainlevée définitive pour les

- 7 - montants en poursuite. Elle fait par ailleurs valoir que la société [...], signataire du bulletin d'adhésion en 1974, est l'ancienne raison sociale de K. _____, société poursuivie et destinataire des décisions invoquées comme titre à la main-levée définitive. a) Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée

définitive de l'opposition. L'art. 80 al. 2 ch. 2 LP assimile aux jugements les décisions des autorités administratives suisses. Saisi d'une requête de mainlevée définitive, le juge se limite à examiner le jugement exécutoire ou les titres y assimilés, ainsi que les trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre (ATF 140 III 372 consid. 3.1), l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté - et à statuer sur le droit du créancier de poursuivre le débiteur, c'est-à-dire à décider si l'opposition doit ou ne doit pas être maintenue (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Le juge doit notamment vérifier si la créance en poursuite résulte du jugement produit. Il n'a cependant pas à se déterminer sur son existence matérielle ni sur le bien-fondé du jugement la constatant. En particulier, il n'a pas à examiner les moyens de droit matériel que le débiteur pouvait faire valoir dans le procès qui a abouti au jugement exécutoire (ATF 143 III 564 consid. 4.3.1 ; ATF 142 III 78 consid. 3.1 ; ATF 140 III 180 consid. 5.2.1 ; ATF 124 III 501 consid. 3a). Selon la jurisprudence, le juge de la mainlevée peut prononcer la main-levée définitive pour les intérêts moratoires légaux nés postérieurement au prononcé de la décision (ou du titre assimilé) valant titre de mainlevée définitive pour la créance principale (ATF 148 III 225, consid. 4.2.4 ; Abbet, in Abbet/Veuillet (éd.), *La mainlevée d'opposition*, 2e éd., 2022, n. 139 ad art. 80 LP).

- 8 - En revanche, pour obtenir la mainlevée définitive pour des frais de rappel ou de sommation avant poursuite, des frais d'introduction de la poursuite ou d'autres montants réclamés à titre de dommage supplémentaire (106 CO), l'autorité administrative de recouvrement doit rendre une décision indépendante pour les émo-luments (ATF 148 III 225 consid. 4). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a jugé non conforme les pratiques cantonales admettant qu'une base légale ou réglementaire remplace le titre de mainlevée définitive pour les frais de sommation et d'introduction de la poursuite (ATF 148 III 225 précité consid. 4.2.2 et 4.2.4). b) Selon l'art. 54 al. 2 LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1), applicable par renvoi de l'art. 1 LAVS (loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10), les décisions et les décisions sur opposition exécutoires des caisses de compensation qui portent condamnation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 LP. Aux termes de l'art. 54 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition sont exécutoires notamment lorsqu'elles ne peuvent plus être attaquées par une opposi-tion ou un recours (let. a). Selon l'art. 14 al. 1 LAVS, les cotisations perçues sur le revenu prove-nant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie. Elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisa-tion d'employeur. Conformément à l'art. 34 al. 1 RAVS (règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.101), les cotisations seront payées à la caisse par les employeurs chaque mois, respectivement par trimestre lorsque la masse salariale n'excède pas 200'000 fr. par an. Le versement se fera en principe sous la forme d'un acompte fixé par la caisse sur la base de la masse salariale probable (art. 35 al. 1 RAVS ; Michel Valterio, *Droit de l'assurance-vieillesse et sur-vivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI)*, Commentaire thématique, Genève/ Zurich/Bâle

- 9 - 2011, § 28 n° 610 et ss). Les cotisations doivent être payées dans les dix jours qui suivent le terme de la période de paiement. Dans les trente jours qui suivent la période de décompte - qui com-prend une année civile (art. 36 al. 3 RAVS) - les employeurs

fournissent à la caisse de compensation les indications nécessaires à la mise en compte des cotisations et à leur inscription dans les comptes individuels assurés (art. 36 al. 1 RAVS). La caisse de compensation établit le solde entre les acomptes versés et les cotisations effectivement dues sur la base du décompte. Les cotisations encore dues doivent être versées dans les trente jours à compter de la facturation. Les cotisations versées en trop sont restituées ou compensées (art. 36 al. 4 RAVS). L'art. 14 al. 4 let. c LAVS délègue au Conseil fédéral le soin d'édicter des prescriptions complémentaires, notamment sur la perception d'intérêts moratoires et le versement d'intérêts rémunérateurs. Sur cette base, que le Tribunal fédéral a jugée suffisante (ATF 107 V 203, c. 3b), le Conseil fédéral a adopté l'art. 41bis RAVS. L'art. 41bis al. 1 let. a RAVS prévoit ainsi que devront payer des intérêts moratoires les personnes tenues de payer des cotisations qu'elles ne versent pas dans les trente jours à compter du terme de la période de paiement, dès le terme de la période de paiement. L'art. 41bis al.1 let. c RAVS stipule quant à lui que les employeurs devront payer des intérêts moratoires sur les cotisations à payer sur la base du décompte qu'ils ne versent pas dans les trente jours à compter de la facturation, dès la facturation par la caisse de compensation. Selon l'art. 42 RAVS, le taux des intérêts moratoires et rémunérateurs s'élève à 5% par année (al. 2). Les intérêts sont calculés par jour. Les mois entiers sont comptés comme 30 jours (al. 3). c) En l'espèce, la poursuite introduite contre K. _____ porte sur les sommes de 5'394 fr. 45 plus intérêt à 5% dès le 12 janvier 2024 à titre de décompte de cotisations AVS, 75 fr. 65 à titre d'intérêts de retard arrêtés au 11 janvier 2024, 100 fr. à titre de frais de sommation et 8 fr. 40 à titre de cotisations fédératives FPV.

- 10 - La recourante a notamment produit un décompte de cotisations, daté du 12 septembre 2023 et adressé à la direction de K. _____, qui arrête le montant dû par cette entreprise à 5'402 fr. 85 dont 8 fr. 40 à titre de cotisations FVP pour employeur. Le verso de ce document indique les moyens de droit à disposition de K. _____ qui n'a par ailleurs pas contesté l'avoir reçu. La recourante a en outre attesté dans sa requête de mainlevée que cette décision était exécutoire. La recourante a également produit un rappel adressé le 6 novembre 2023 à la direction de K. _____ qui n'a pas contesté l'avoir reçu. Ce rappel met notamment à la charge de l'entreprise une taxe de sommation de 100 francs. Il mentionne aussi les voies de droit à disposition de l'intimée et a été attesté exécutoire par la recourante dans sa requête de mainlevée. Il est vrai que le bulletin d'adhésion produit en première instance ne mentionne pas l'intimée mais la [...]. L'explication de la recourante - qui soutient qu'il s'agit de l'ancienne raison sociale de K. _____ - n'est pas établie, la pièce produite pour le démontrer étant irrecevable. Reste que les décisions invoquées comme titre à la mainlevée ont bien été adressées à l'intimée qui ne les a pas contestées. Or, l'absence d'affiliation auprès de la recourante constitue un moyen de fond qui aurait pu et dû être le cas échéant soulevé dans le cadre d'une opposition aux décisions litigieuses. Il s'agit donc d'un moyen dont le juge de la mainlevée ne devait pas tenir compte, même s'il avait des doutes à ce sujet. Il découle de ce qui précède que les décisions produites, soit le décompte du 12 septembre 2023 et le rappel du 6 novembre 2023, constituent incontestablement des titres à la mainlevée définitive pour les montants en capital objets de la poursuite engagée par la recourante, à savoir 5'394 fr. 45, 100 fr. et 8 fr. 40.

- 11 - S'agissant du montant réclamé sous chiffre 2) du commandement de payer à titre d'intérêt moratoire (75 fr. 65), on constate que le montant dû selon le décompte du 12 septembre 2023, soit 5'402 fr. 85, devait être payé dans les 30 jours dès son établissement, soit le 12 octobre 2023 au plus tard. L'intimée doit dès lors un intérêt moratoire de 5% à

partir du 13 octobre 2023. La recourante ne demande toutefois pas d'intérêt sur la somme de 8 fr. 40 due à titre de cotisation FVP. Le montant des intérêts moratoires au 11 janvier 2024, sur le capital de 5'394 fr. 45, s'élève ainsi à 67 fr. 45 (19 jours [du 13 octobre 2023 au

E. 31

octobre 2023] + 30 jours [novembre 2023] + 30 jours [décembre 2023] + 11 jours [du 1er janvier 2024 au 11 janvier 2024] = 90 jours à 5% sur 5'394 fr. 45, soit 67 fr. 45). Au vu de ce qui précède, la mainlevée définitive doit être prononcée à concurrence de 5'394 fr. 45 plus intérêt à 5 % l'an dès le 12 janvier 2024, de 67 fr. 45 sans intérêt, de 100 fr. sans intérêt et de 8 fr. 40 sans intérêt. L'opposition est main-tenue pour le surplus, soit pour 8 fr. 20 (75 fr. 65 ./ 67 fr. 45) d'intérêt moratoire non alloué. III. Le recours doit donc être admis partiellement et le prononcé entrepris réformé dans le sens des considérants. La recourante obtenant quasi entièrement gain de cause (5'570 fr. 30 obtenus sur 5'578 fr. 50), les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr., doivent être entièrement mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci devra rembourser ce montant à la poursuivante qui en avait fait l'avance. De même, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 270 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.35]), seront mis entièrement à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle devra rembourser ce montant à recourante qui en a fait l'avance.

- 12 - Il n'y a pas lieu à allocation de dépens, la poursuivante et recourante ayant procédé sans l'aide d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.